



Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2000
Français
Original: anglais/français

Cinquante-cinquième session

Point 116 a) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :

application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Présentation du Fonds	1–4	3
II. Paiements et annonces de contributions	5–10	3
A. Versements de contributions	6–8	4
B. Annonces de contributions	9	6
C. Comment verser une contribution au Fonds	10	6
III. Fonds disponibles pour affectation à la dix-neuvième session du Conseil d'administration du Fonds	11	6
IV. Dépenses approuvées suite à la dix-neuvième session du Conseil	12–15	7
A. Dix-neuvième session du Conseil	12	7
B. Recommandations du Conseil concernant des subventions	13–15	7
V. Besoins envisagés pour l'an 2001	16	12
VI. Recherche de financement	17–21	12
VII. 26 juin, Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture	22–28	14
VIII. Conclusions	29–32	15

* A/55/150 et Corr.1, Corr.2 et Corr.3.

** La note explicative demandée dans la résolution 54/248 de l'Assemblée générale ne figure pas dans le document présenté.

Annexes

I. Déclaration et message communs publiés à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, le 26 juin 2000	16
II. Procédures et lignes directrices du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture à l'usage des organisations	20

I. Présentation du Fonds

1. Le présent rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale, rédigé le 13 juillet 2000, est préparé conformément aux arrangements que l'Assemblée a approuvés dans sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981 établissant le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (ci-après « le Fonds »).

2. Le mandat et l'administration du Fonds sont décrits dans un précédent rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/52/387, par. 7 à 11). Le fonctionnement et les activités du Fonds pendant ses 10 premières années (de 1982 à 1992) sont décrits dans un rapport antérieur du Secrétaire général à l'Assemblée (A/48/520).

3. Le Secrétaire général administre le Fonds par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et avec l'avis du Conseil d'administration du Fonds (ci-après « le Conseil »; voir A/48/520 sur le mandat du Conseil). Le Président du Conseil est Jaap Walkate (Pays-Bas); les autres membres sont Ribot Hatano (Japon), Elizabeth Odio-Benito (Costa Rica), Ivan Tosevski (ex-République yougoslave de Macédoine) et Amos Wako (Kenya).

4. Une brève description du cycle des subventions permet de comprendre le fonctionnement du Fonds. Les demandes de subvention doivent être soumises chaque année, le 31 décembre au plus tard, pour analyse par le secrétariat du Fonds, qui décide de l'admissibilité. Les demandes de subvention admissibles sont examinées par le Conseil lors de sa session annuelle au mois de mai. Les recommandations du Conseil sont vérifiées par le secrétariat du Fonds pour leur conformité avec les règles pertinentes des Nations Unies, puis soumises pour approbation, au nom du Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Tous les requérants sont informés par écrit en juillet des décisions les concernant. Les subventions sont payées en août. Les bénéficiaires doivent soumettre, au plus tard le 31 décembre, des rapports narratifs et financiers satisfaisants sur l'utilisation des subventions. Faute de rapport final au 31 décembre, un rapport intermédiaire est demandé pour le 15 février suivant. Aucune nouvelle demande de subvention n'est admissible tant que restent dus des rapports financier et narratif sur l'utilisation d'une précédente subvention.

II. Paiements et annonces de contributions

5. L'Assemblée générale a autorisé le Fonds à recevoir des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de particuliers. Pour répondre aux demandes de financement reçues chaque année avant le 31 décembre et à l'appel lancé par la Commission des droits de l'homme (par. 36 de la résolution 2000/43 du 20 avril 2000; voir aussi le paragraphe 15 de la résolution 53/139 de l'Assemblée), les donateurs sont priés de verser leurs contributions volontaires au Fonds *avant la session du Conseil, de préférence pour le 1er mars*, afin qu'elles soient dûment enregistrées par le Trésorier des Nations Unies et disponibles lors de la session annuelle du Conseil. Si le paiement d'une contribution n'a pas pu être enregistré avant le premier jour de la session du Conseil, elle sera prise en compte à sa session de l'année suivante. Les annonces de contributions ne sont pas prises en considération.

A. Versements de contributions

Contributions reçues depuis la précédente session du Conseil

6. Le tableau 1 ci-dessous indique les contributions reçues qui ont été prises en considération lors de la dix-neuvième session du Conseil (15-26 mai 2000). Les contributions ont été payées entre le 17 mai 1999, premier jour de la dix-huitième session du Conseil (voir A/54/177, tableau 2) et le 14 mai 2000, veille de la dix-neuvième session.

Tableau 1

Contributions reçues à temps pour affectation lors de la dix-neuvième session (du 17 mai 1999 au 14 mai 2000)^a

<i>Donateurs</i>	<i>Contributions (en dollars des É.-U.)</i>	<i>Année pour laquelle la contribution a été payée</i>	<i>Numéro de la contribution</i>
Afrique du Sud	28 656	2000	5
Algérie	5 000	2000	9
Allemagne	72 505	1999	17
	47 336	1999	18
Andorre	5 250	1999	5
Arabie saoudite	20 000	1999	2
Argentine	3 000	1999	10
	7 052	1999	11
Autriche	20 000	1999	16
Belgique	73 791	1999	10
Chypre	500	1999	11
Danemark	278 571	1999	17
	259 928	2000	18
Espagne	44 317	1999	14
États-Unis d'Amérique	5 000 000	2000	20
Finlande	162 649	2000	18
France	70 388	2000	22
Irlande	59 369	1999	15
Islande	5 425	2000	14
Japon	64 000	1999	14
Liechtenstein	6 098	2000	12
Luxembourg	12 949	1999	16
Maroc	5 000	1999	2
Monaco	10 000	2000	7
Nouvelle-Zélande	15 687	1999	13
Norvège	119 457	2000	15
Pays-Bas	455 975	1999	18
Philippines	3 750	1998	3

<i>Donateurs</i>	<i>Contributions (en dollars des É.-U.)</i>	<i>Année pour laquelle la contribution a été payée</i>	<i>Numéro de la contribution</i>
Pologne	10 000	2000	1
Portugal	15 000	1999	4
Royaume-Uni	206 349	2000	13
Saint-Siège	1 000	2000	2
Suède	245 843	1999	13
	110 693	2000	14
Suisse	46 784	2000	13
Tunisie	1 881	1998	8
Mme Rita Maran	50	2000	11
M. Daniel Prémont	120	2000	2

^a Selon les informations disponibles au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

7. La Pologne a contribué pour la première fois au Fonds. La Norvège a doublé le montant de sa contribution. Les États-Unis ont augmenté leur contribution de 3 millions de dollars en 1999 à 5 millions en l'an 2000. Les États suivants ont également augmenté leur contribution : Arabie saoudite, Argentine, Maroc, Pays-Bas et Suisse. La Suède a diminué sa contribution en 2000 de plus de la moitié de celle de 1999.

8. Le tableau 2 ci-dessous indique les contributions reçues depuis le 15 mai jusqu'au 13 juillet 2000, date de rédaction du présent rapport, qui seront affectées à la vingtième session du Conseil en mai 2001.

Tableau 2
Contributions reçues du 15 mai au 13 juillet 2000

<i>Donateurs</i>	<i>Contributions (en dollars É.-U.)</i>	<i>Année pour laquelle la contribution a été payée</i>	<i>Numéro de la contribution</i>
Andorre	2 650	1999	6
Chili	10 000	2000	8
Japon	60 000	2000	15
Sri Lanka	1 000	2000	9
Personnel de l'ONU à Genève ^a	13 397	1998	1

^a Sur l'initiative de M. Sébastien Martinek, les organisateurs du Gala de fin d'année du personnel de l'ONU à Genève avaient décidé, en 1998, année du bicentenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de verser au Fonds tout reliquat disponible. Après bouclage des comptes, la somme mentionnée a été versée par Mme Jeanne Serfati, Présidente de la Commission financière du Conseil de coordination du personnel de l'ONUG.

B. Annonces de contributions

9. Les annonces de contributions gouvernementales au Fonds sont faites directement au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ou bien lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement à New York, la première semaine de novembre de chaque année, ou encore lors de la session annuelle de la Commission des droits de l'homme à Genève en avril. Le tableau 3 ci-dessous présente les annonces de contribution en attente de paiement au 13 juillet 2000.

Tableau 3

Annonces de contributions en attente de paiement au 13 juillet 2000

<i>Donateurs</i>	<i>Dollars des États-Unis</i>	<i>Monnaie locale</i>	<i>Date de l'annonce</i>	<i>Année</i>	<i>Numéro de la contribution</i>
Allemagne	123 739		10 avril 2000	2000	19
Brésil	10 000		20 décembre 1994	1995	7
	10 000		2 novembre 1995	1996	8
	10 000		4 novembre 1999	1998	9
Chypre	1 000		16 juin 2000	2000	12
Espagne	38 847		26 mai 2000	2000	15
Nouvelle-Zélande	12 136	25 000 NZ	19 avril 2000	2000	14
Philippines	2 595		4 novembre 1998	1999	4
	2 800		2 novembre 1999	2000	5
Royaume-Uni	216 666	130 000 £	2 février 1999	1999	12
Tunisie	2 000		21 avril 2000	2000	9
Turquie	5 000		2 novembre 1999	2000	2

C. Comment verser une contribution au Fonds

10. Pour contribuer au Fonds, veuillez toujours préciser « pour le Fonds pour les victimes de la torture, compte CH » et payer : a) *par virement bancaire* à « United Nations Geneva General Fund », soit en dollars des États-Unis, c/o Chase Manhattan Bank, New York, au compte A/C 001-1-508629, UNOG General Fund, G/L UN-0503456, US Banking Code 021000021; soit en francs suisses, c/o UBS AG, Case postale 2770, CH-1211 Genève 2, au compte 240-CO-590-160.0 (Swift address : UBSWCHZH12A); ou bien, b) *par chèque* à l'ordre de « Nations Unies », à adresser à la Trésorerie, ONU, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10, ou bien à « UN Cashier's Office, United Nations », New York, NY 10017, États-Unis d'Amérique.

III. Fonds disponibles pour affectation à la dix-neuvième session du Conseil d'administration du Fonds

11. Le Conseil a tenu sa dix-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 15 au 26 mai 2000. Conformément aux règles des Nations Unies applicables aux Fonds de contributions volontaires, une réserve de 15 % des dépenses annuelles envisagées doit être conservée pour l'année suivante et un taux de 13 % est appliqué

pour les frais de soutien de programme. Après avoir déduit cette réserve et ces frais du total des contributions reçues à temps pour affectation, la somme disponible le 15 mai 2000 s'élevait à un peu plus de 7 millions de dollars des États-Unis.

IV. Dépenses approuvées suite à la dix-neuvième session du Conseil

A. Dix-neuvième session du Conseil

12. Le Conseil, pendant 20 sessions, a examiné l'information et la documentation préparées par son secrétariat sur : la situation financière du Fonds; des rapports narratifs et financiers sur plus de 150 subventions antérieures; 188 nouvelles demandes de subvention à des projets se montant à plus de 10 millions de dollars (une augmentation de plus de 2 millions par rapport à 1999); des informations sur les activités du Comité contre la torture, du Rapporteur spécial sur la question de la torture, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant. Le Conseil a aussi entendu en audiences privées des représentants de neuf organisations et tenu une réunion avec des fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la santé et une autre avec des représentants des États donateurs intéressés. Le Conseil et le secrétariat du Fonds ont été invités à présenter les activités du Fonds et à répondre à des questions lors de la réunion organisée par le Haut Commissariat aux droits de l'homme pour toutes les Missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève intéressées. Une réunion conjointe a été organisée entre les membres du Conseil, ceux du Comité contre la torture, le Rapporteur spécial et le Haut Commissaire adjoint aux droits de l'homme (en l'absence à Genève du Haut Commissaire), lors de laquelle ont été adoptés une déclaration et un message communs en vue de commémorer le 26 juin 2000, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture (voir annexe I). Le Conseil a révisé et mis à jour les lignes directrices du Fonds (voir annexe II) qui indiquent aux organisations non gouvernementales intéressées comment présenter une demande de financement (critères de sélection, entre autres), comment faire rapport sur les subventions obtenues, ainsi que les conditions à respecter. Le Conseil a aussi recommandé des lignes directrices sur l'évaluation de programmes sur le terrain par les bureaux du Haut Commissariat ou d'autres organismes du système des Nations Unies. L'ensemble des recommandations du Conseil ont été approuvées par le Haut Commissaire aux droits de l'homme au nom du Secrétaire général, le 15 juin 2000. Un communiqué de presse a été diffusé par le Service de l'information des Nations Unies à Genève le 21 juin 2000 à ce propos.

B. Recommandations du Conseil concernant des subventions

13. Le Conseil a recommandé d'affecter la totalité de la somme disponible mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus. La priorité est allée aux organisations qui procurent une assistance médicale, psychologique, économique, sociale, juridique ou une autre forme d'aide humanitaire directe à des victimes de la torture et à des membres de leur famille. Quelques subventions ont été accordées à des programmes de formation destinés à des professionnels de la santé et d'autres professionnels pour améliorer leurs connaissances en matière d'assistance spécialisée aux victimes de la

torture, ainsi qu'à des réunions de tels professionnels visant à faciliter l'échange d'expérience dans ce domaine.

14. Le Conseil a recommandé qu'une partie de la somme susmentionnée soit réservée pour des subventions d'urgence que le Secrétariat pourrait accorder en cas de besoin avant la prochaine session annuelle du Conseil. Une première catégorie de subventions d'urgence, d'un montant total de 300 000 dollars des États-Unis, est disponible pour des demandes d'assistance urgente émanant notamment de victimes de la torture dans des pays où il n'existe pas de traitement approprié et pour aider des victimes d'amputation et de mutilation en provenance de la Sierra Leone. Une deuxième catégorie de subventions, d'un montant total de 400 000 dollars des États-Unis, a également été prévue pour des organisations qui pourraient se trouver en difficulté financière avant la prochaine session du Conseil en mai 2001. Ces demandes d'aide urgente seront traitées conformément aux lignes directrices pertinentes du Fonds déjà approuvées par le Secrétaire général et l'Assemblée générale (cf. A/50/512, chap. IV, et A/48/520, annexe I). Le Conseil a recommandé que les demandes de financement allant jusqu'à un montant de 20 000 dollars des États-Unis soient analysées par son Président et que celles d'un montant supérieur soient analysées par le Président et deux autres membres du Conseil, y compris le membre de la région concernée.

15. Les organisations qui ont reçu une subvention du Fonds et qui ont autorisé le Secrétariat à le mentionner figurent dans le tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4
Liste des organisations financées par le Fonds en 2000^a

<i>Nom de l'organisation</i>	<i>Pays</i>
Abuelas de la Plaza de Mayo	Argentine
ACAT (Association des chrétiens pour l'abolition de la torture)	Mexique
AITPN (Asian Indigenous and Tribal Peoples Network)	Inde
Amani Trust	Zimbabwe
AMECON (Africa War Victims Medical Concern)	Ouganda
Amigos de los Sobrevivientes	États-Unis
Asamblea Permanente de Derechos Humanos de Bolivia	Bolivie
Association OSIRIS	France
Association Primo Levi	France
ASTT (Advocates for Survivors of Trauma and Torture)	États-Unis
ATYHA (Centro de Alternativas en Salud Mental)	Paraguay
AVRE (Association pour les victimes de la répression en exil)	France
Balay Inc., Rehabilitation Centre	Philippines
Bellevue Association	États-Unis
BFU (Centre for the Treatment of Torture Victims)	Allemagne
Boston Medical Centre	États-Unis
BZFO (Centre for the Treatment of Torture Victims)	Allemagne
Calgary Catholic Immigration Society	Canada

<i>Nom de l'organisation</i>	<i>Pays</i>
CAPSDH-Burundi (Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme)	Burundi
CAPSDH-Ghana	Ghana
CAPSDH-Guinée	Guinée
CARITAS (Cologne)	Allemagne
CCVT (Canadian Centre for Victims of Torture)	Canada
CDHES (Comisión de Derechos Humanos de El Salvador)	El Salvador
CEDAVIDA (Fundación Social Colombiana)	Colombie
CEFPRODH (Centro de Estudios Fronterizos y de Promoción de los Derechos Humanos)	Mexique
CEJIL (Centro por la Justicia y el Derecho Internacional)	États-Unis
Centre de consultations et programmes de prévention en santé mentale d'appartenances	Suisse
Centre for Care of Torture Victims	Inde
Centre for Care of Torture and Trauma	Nigéria
Centre for Justice and Accountability	États-Unis
Centre for Multicultural Human Services	États-Unis
Centre neuropsychiatrique CARVITORE Mauritanie	Mauritanie
Centre for Rehabilitation of War and Torture	Suède
Centre for the Study of Violence and Reconciliation	Afrique du Sud
Centre for Torture Victims Sarajevo	Bosnie-Herzégovine
Centre for Treatment and Rehabilitation of Victims of Torture (CTRVT)	Malawi
Centre for Victims of Political Persecutions	Pologne
Centro Alternativas	Chili
CETAWO (Centre for Eradication and Treatment of War Effects)	Ouganda
CINTRAS (Centro de Salud Mental y Derechos Humanos)	Chili
CNDDHH (Coordinadora Nacional de Derechos Humanos)	Pérou
CODESEDH (Comité para la Defensa de la Salud, la Ética Profesional y los Derechos Humanos)	Argentine
COMEDE (Comité médical pour les exilés)	France
COMISEDH (Comisión de Derechos Humanos)	Pérou
Concerned Christian Community	Liberia
Cordelia Foundation for the Rehabilitation of Torture Victims	Hongrie
COSOT (Coalition of Survivors of Torture)	États-Unis
C3RJ (Consulting Centre for Constitutional Rights and Justice)	Nigéria
CVT (Centre for Victims of Torture)	États-Unis
DITT-CODEPU	Chili
EATIP (Equipo Argentino de Trabajo e Investigación Psicosocial)	Argentine
Edmonton Centre for Survivors of Torture and Trauma	Canada
EKT (Centre for Rehabilitation of War and Torture)	Suède
EXIL (Centre médico-psychosocial pour réfugiés et victimes de la	Belgique

<i>Nom de l'organisation</i>	<i>Pays</i>
torture)	
FASIC (Fundación de Ayuda Social de las Iglesias Cristianas)	Chili
FEDEPAZ (Fundación Ecueménica para el Desarrollo y la Paz)	Pérou
FIDH (Fédération internationale des droits de l'homme)	France
FIND (Families of Victims of Involuntary Disappearances)	Philippines
Fondation Trente Septembre	Haïti
FRC (Family Rehabilitation Centre)	Sri Lanka
Fund Against Violation of Law	Arménie
Gaza Community Mental Health Programme	Palestine
Guatemala Human Rights Commission	États-Unis
HEMAYAT	Autriche
HMD Response	Royaume-Uni
Home for Human Rights	Sri Lanka
Human Rights Foundation of Turkey	Turquie
ICAR Foundation (Medical Rehabilitation Centre for Victims of Torture)	Roumanie
International Institute of Boston	États-Unis
International Institute of New Jersey	États-Unis
International Society for Health and Human Rights	Royaume-Uni
IRCT-Zagreb	Croatie
Italian Refugee Council	Italie
Jammu and Kashmir Council for Human Rights	Pakistan
Jammu and Kashmir Council for Human Rights	Royaume-Uni
Kanyarwanda Carvitore	Rwanda
Khmer Health Advocates	États-Unis
Khulumani Support Group	Afrique du Sud
LDH (Ligue mozambicaine des droits de l'homme)	Mozambique
Legal Resources Centre	Afrique du Sud
LRCT (Lahore Rehabilitation Centre for Torture Survivors)	Pakistan
LTDH (Ligue togolaise des droits de l'homme)	Togo
MAG (Medical Action Group)	Philippines
Marjorie Kovler Center for the Treatment of Survivors of Torture	États-Unis
MEDH (Movimiento Ecueménico por los Derechos Humanos)	Argentine
Medical Foundation	Ouganda
Medical Foundation for the Care of Victims of Torture	Royaume-Uni
Medical Network for Social Reconstruction in the Former Yugoslavia	Slovénie
Minnesota Advocates for Human Rights	États-Unis
MRCT (Research and Support Centre for Victims of Maltreatment and Social Exclusion)	Grèce
Medical Rehabilitation Center for Torture Victims – Memoria	République de Moldova
Medical Rehabilitation Centre for Torture Victims	Grèce

<i>Nom de l'organisation</i>	<i>Pays</i>
MRT (Estonian Center of Medical Rehabilitation for Victims of Torture)	Estonie
NIDEREF (Niger Delta Environment and Relief Foundation)	Nigéria
OASIS – Treatment and Counselling of Refugees	Danemark
OMCT (Organisation mondiale contre la torture)	Suisse
Omega Health Care Centre	Autriche
ONDH (Organisation nationale des droits de l'homme)	Sénégal
Ottawa-Carlton Immigrant Services Organization	Canada
Palet	Pays-Bas
PCATI (Public Committee Against Torture in Israel)	Israël
Penal Reform International	Royaume-Uni
Physicians for Human Rights	Royaume-Uni
POC (Prisoners of Conscience Appeal Fund)	Royaume-Uni
Program for Torture Victims	États-Unis
Proyecto Adelante	États-Unis
RAHAT – Voice Against Torture	Pakistan
RCT (Rehabilitation and Research Centre for Torture Victims)	Danemark
RCVTE (Rehabilitation Centre for Victims of Torture in Ethiopia)	Éthiopie
Red de Apoyo por la Justicia y de la Paz	Venezuela
Redress Trust	Royaume-Uni
Refugio-Brème	Allemagne
Refugio-Munich	Allemagne
Restart Center	Liban
RIVO (Réseau d'intervention auprès des personnes ayant subi la violence organisée)	Canada
Rocky Mountain Survivors Center	États-Unis
SACH (Struggle for Change)	Pakistan
SERSOC (Social Rehabilitation Service)	Uruguay
SFT (Association Santé-Formation-Travail)	Haïti
SIRDO	Roumanie
SMRC (Medical Rehabilitation Centre for Victims of Torture)	Lettonie
SOPROP (Solidarité pour la promotion sociale et la paix, section française pour l'Europe)	République démocratique du Congo
SOSRAC (Society for Social Research Art and Culture)	Inde
SOTI (Survivors of Torture, International)	États-Unis
Sudanese Victims of Torture Group	Royaume-Uni
Survivors International	États-Unis
Swedish Red Cross – Gälve	Suède
Red Cross Rehabilitation Center for Tortured Refugees – Malmö	Suède
Swedish Red Cross – Skaraborg Branch	Suède
Swedish Red Cross – Stockholm	Suède
Swedish Red Cross – Uppsala	Suède

<i>Nom de l'organisation</i>	<i>Pays</i>
Swiss Red Cross	Suisse
TOHAV Rehabilitation Centre for Torture Victims	Turquie
Tortura Nunca Mais	Brésil
TRC (Treatment and Rehabilitation Center for Victims of Torture)	Palestine
TRUSTT	Australie
UFADESCH (Union des formateurs animateurs du Sud en éducation civique et respect des droits de l'homme)	Haïti
Unité de médecine des voyages et des migrations, Genève	Suisse
Vasavya Mahila Mandali	Inde
VAST (Vancouver Association for Survivors of Torture)	Canada
Victim Services Inc.	États-Unis
WACOL (Women's Aid Collective)	Nigéria
XENION	Allemagne
ZEBRA (Zentrum zur sozialmedizinischen, rechtlichen und kulturellen Betreuung von Ausländern und Ausländerinnen)	Autriche

^a Le Fonds a également financé cinq autres organisations humanitaires qui procurent une assistance médicale, psychologique ou sociale ou forment des professionnels de la santé.

V. Besoins envisagés pour l'an 2001

16. Les demandes d'assistance aux victimes de la torture adressées au Fond sont en augmentation constante. En 1999, 8,2 millions de dollars ont été sollicités pour 139 projets mais seulement 5,2 millions étaient disponibles. Pour 2000, comme anticipé par le Haut Commissaire dans son « Appel annuel 2000¹ », 10,1 millions de dollars ont été sollicités pour 188 projets, dont 51 nouveaux, alors qu'un peu plus de 7 millions de dollars étaient disponibles. L'accroissement des donations (2 millions en plus) a compensé l'accroissement des demandes (2 millions en plus). La différence entre la somme disponible pour des subventions et le montant sollicité du Fonds pour 2000 s'élevait donc à plus de 3 millions de dollars, comme en 1999. Si la demande continuait à augmenter, il est estimé qu'il faudrait que, pour la satisfaire totalement, environ 12 millions de dollars de nouvelles contributions soient payés, si possible, avant le 1er mars 2001, comme demandé par la Commission des droits de l'homme, ou en tout cas, avant la prochaine session du Conseil, qui se tiendra du 18 mai au 1er juin 2001 à Genève.

VI. Recherche de financement

17. Dès sa résolution 36/151, par laquelle elle avait créé le Fonds, l'Assemblée générale avait autorisé le Conseil d'administration à encourager et à solliciter des contributions et des annonces de contributions. L'Assemblée avait prié le Secrétaire général de donner au Conseil toute l'assistance dont il pouvait avoir besoin et elle avait lancé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils répondent favorablement

¹ Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Appel annuel 2000*, Aperçu général des activités et des besoins financiers, p. 18.

aux demandes de contributions au Fonds. L'Assemblée générale, par sa résolution 54/156 du 17 décembre 1999, et la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 2000/43 du 20 avril 2000, ont à nouveau lancé un appel à tous les gouvernements, toutes les organisations et tous les particuliers pour qu'ils versent une contribution annuelle au Fonds, de préférence pour le 1er mars 2001, avant la réunion annuelle du Conseil, et si possible en augmentant sensiblement le montant des contributions versées, afin de faire face à des demandes d'assistance en augmentation constante.

18. À l'issue de sa dix-neuvième session, le Conseil a recommandé au Haut Commissaire de maintenir sa pratique d'envoyer, vers la fin septembre, une lettre aux États afin de leur rappeler de contribuer régulièrement au Fonds, et ce avant le 1er mars 2001. Il a exprimé son appréciation de la pratique de la Commission des droits de l'homme consistant à inviter un membre du Conseil à lancer un appel à contribution pendant la session de la Commission lors de la présentation du rapport du Secrétaire général sur les activités du Fonds. Il a suggéré que l'Assemblée générale fasse de même. Le Conseil a continué à encourager les initiatives visant à obtenir de nouvelles contributions volontaires et recommandé au secrétariat d'envisager de nouvelles démarches de recherche de financement, notamment à travers la production de matériels écrits ou audiovisuels d'information sur le Fonds.

19. Le Haut Commissaire a accepté de faire parvenir une lettre de rappel aux États à l'automne prochain. Dans le cadre de l'appel général lancé en début d'année (voir par. 16 et note 1 ci-dessous), il avait été envisagé que les besoins du Fonds s'élèveraient à 10 millions de dollars, ce qui correspond exactement au montant total des demandes de financement reçues pour 2000. Dans l'appel général pour 2001, le Haut Commissaire estimera à nouveau les besoins financiers du Fonds.

20. Lors de l'analyse orale des rapports des États parties, les membres du Comité contre la torture demandent aux gouvernements s'ils contribuent au Fonds, le cas échéant, il leur suggère d'y contribuer, ne serait-ce que de façon symbolique. Le Comité estime comme un aspect positif qu'un État ait contribué ou annoncé une contribution au Fonds.

21. Dans sa déclaration conjointe pour la commémoration du 26 juin 2000, le Conseil d'administration, le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et le Haut Commissaire aux droits de l'homme ont rappelé aux gouvernements l'importance de contribuer annuellement au Fonds, afin de faire face à l'accroissement constant du nombre des demandes d'assistance.

VII. 26 juin, Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture

22. L'Assemblée générale, par sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997, a déclaré le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture. À cette occasion, le Conseil du Fonds, le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et le Haut Commissaire aux droits de l'homme ont adopté une déclaration commune (voir annexe I, A), destinée aux États et organisations concernés, ainsi qu'un message commun qui s'adresse au public en général (voir annexe I, B). À l'ouverture de la session spéciale de l'Assemblée générale, le 26 juin à Genève, le Président de l'Assemblée, M. Theo-Ben Gurirab (Namibie) a prononcé un message dans lequel il a cité des extraits de la déclaration commune, rappelé que le Fonds par ses subventions aide chaque année des milliers de victimes de la torture et demandé que tout soit fait pour aider les victimes de la torture à se réinsérer pleinement dans la société. Le Secrétaire général a également prononcé un message (voir communiqué de presse SG/SM/7461-OBV/147 du 21 juin 2000).

23. Pour commémorer cette Journée, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a organisé une exposition d'oeuvres d'art réalisées par des victimes de la torture, au Palais Wilson, siège du Haut Commissariat, du 15 juin au 10 juillet. Cette exposition comprenait une centaine d'oeuvres d'art, dont des tableaux, affiches, dessins, photos, sculptures et broderies, envoyées au secrétariat du Fonds par une trentaine d'organisations qui ont porté assistance à ces victimes et à leurs familles (voir communiqué de presse XP/00/7 publié le 21 juin 2000 par le Service de l'information de l'Office des Nations Unies à Genève sous le titre « Exposition d'oeuvres d'art réalisées par des victimes à l'occasion de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture »). Parmi les organisations qui ont envoyé cette année des oeuvres figurent les suivantes : CODESEDH (Comité para la Defensa de la Salud, la Ética Profesional y los Derechos Humanos, Argentine); CDHES (Comisión de Derechos Humanos de El Salvador, El Salvador); Concerned Christian Community (Liberia); FAVILEK (Haïti); HEMAYAT (Autriche); Lahore Rehabilitation Centre (Pakistan); Mozambican League for Human Rights (Mozambique); Fondation Trente Septembre (Haïti); Gaza Community Mental Health Programme (Palestine); Gramma Abhyudaya Samastha (Inde); Posa Adinarayan (Inde); C3RJ (Nigéria); SACHRCVT (Pakistan); SOPROP (République démocratique du Congo); Trauma Centre (Cameroun); TOHAV (Turquie); SIRDO (Roumanie); Tortura Nunca Mais (Brésil); TRUSTT (Australie); RIVO (Canada); Cordelia Foundation (Hongrie) et Jammu and Kashmir Council (Pakistan). Certaines oeuvres reçues les deux années précédentes ont été aussi exposées.

24. L'exposition a été officiellement inaugurée par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le 26 juin 2000, qui a également lu le message commun (voir annexe I, B). Deux directeurs d'organisations non gouvernementales spécialisées dans l'assistance aux victimes de la torture, Mme Helen Bamber, Directrice de la « Medical Foundation » (Londres), et M. Eric Sottas, Directeur de l'Organisation mondiale contre la torture (Genève, Suisse), ont également prononcé un discours. Des représentants des missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève, des journalistes, des représentants d'organisations non gouvernementales et des fonctionnaires internationaux ont assisté à cette commémoration.

25. Au Siège des Nations Unies, le 26 juin, le Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme à New York a organisé une conférence de presse à laquelle ont participé Mme Inge Genefke, Secrétaire générale de l'International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT), ainsi que M. Allen Keller du « New York University Bellevue Programme for Torture Survivors », des victimes de la torture, des représentants de missions permanentes auprès des Nations Unies à New York, des journalistes, des représentants d'autres organisations non gouvernementales et des fonctionnaires internationaux.

26. L'organisation IRCT a inclus une note de présentation sur le Fonds et un formulaire de demande de subvention au Fonds dans le dossier de presse regroupant divers documents qu'elle a largement diffusé pour inciter plus de 150 organisations dans 85 pays à commémorer la Journée du 26 juin.

27. La déclaration et le message communs ont aussi été envoyés aux bureaux et autres présences sur le terrain du Haut Commissariat, aux coordonnateurs des Nations Unies sur le terrain et à des réseaux d'organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine des droits de l'homme.

28. De nombreux autres événements ont marqué cette Journée à travers le monde, organisés notamment par des organisations financées par le Fonds.

VIII. Conclusions

29. Le soutien financier du Fonds est primordial pour les organisations concernées, car les sources de financement en matière d'assistance aux victimes de la torture et aux membres de leur famille sont limitées, tant sur le plan national que sur le plan international, alors que le montant des demandes d'assistance continue à augmenter chaque année (de plus de deux millions entre 1999 et 2000) de même que le nombre de victimes de la torture qui demandent une aide spécialisée. Un soutien financier constant et croissant est donc nécessaire.

30. Les donateurs qui souhaitent contribuer au Fonds sont priés de se référer au paragraphe 10 ci-dessus quant aux modalités de versement et peuvent consulter pour toute précision le secrétariat du Fonds au Haut Commissariat aux droits de l'homme, Unité des Fonds de contributions volontaires, SSB/OHCHR, CH-1201 Genève 10, Tél. (41 22) 917.93.15, 917.91.20, télécopie (41 22) 917.90.17, courriel : <dpremont.hchr@unog.ch>.

31. En contribuant au Fonds, les donateurs témoignent de leur solidarité avec les victimes et leur permettent de bénéficier d'une assistance médicale, psychologique, économique, sociale ou juridique et de retrouver ainsi des conditions de vie décentes.

32. La Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture a été commémorée, le lundi 26 juin 2000, pour la troisième fois depuis sa proclamation par l'Assemblée générale, le 12 décembre 1997. À cette occasion, le Conseil d'administration du Fonds, le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme – c'est-à-dire les principaux organes des Nations Unies engagés dans la lutte contre la torture – ont lancé deux appels, sous la forme d'un message et d'une déclaration, visant à promouvoir la commémoration de cette Journée dans le monde entier, dont le texte figure à l'annexe I ci-après.

Annexe I

Déclaration et message communs publiés à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, le 26 juin 2000

A. Déclaration commune

Le Comité contre la torture, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (le Fonds), le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Rappelant la décision de l'Assemblée générale de déclarer le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

Prenant note de la résolution 2000/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000, appelant tous les gouvernements, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes et institutions du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à célébrer le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, en mettant l'accent cette année sur les réparations aux victimes,

Rappelant les déclarations communes qu'ils ont adoptées le 26 juin 1998 et le 26 juin 1999,

Rappelant en outre la poursuite d'échanges de vues réguliers entre le Conseil d'administration du Fonds, le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, concernant leur mission commune d'aide aux victimes de la torture, et prenant note de la nécessité soulignée par l'Assemblée générale de poursuivre les échanges de vues avec d'autres mécanismes et organes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en vue de renforcer leur efficacité et leur coopération concernant les questions relatives à la torture, notamment en améliorant leur coordination,

Rappelant les appels contre la torture lancés par le Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans lesquels, entre autres, ils exhortaient tous les gouvernements à abolir la torture et à poursuivre rigoureusement les auteurs d'actes de torture et réaffirmaient que mettre fin à la torture c'était commencer à reconnaître le plus fondamental de tous les droits de l'homme, à savoir la dignité et la valeur intrinsèques de la personne humaine,

Réaffirmant que la torture est l'un des actes les plus abjects qu'un être humain puisse commettre sur un autre,

Notant avec inquiétude que les demandes d'assistance aux victimes de la torture ne cessent d'augmenter,

Rappelant que la torture est proscrite par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par des dispositions expresses de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la plupart des États ont adhéré,

Reconnaissant que la torture constitue une violation d'un droit fondamental intangible qu'on ne saurait justifier en aucun cas et que sa pratique systématique et généralisée est qualifiée de crime contre l'humanité au regard du droit international, en particulier par l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Conscients de la nécessité de mettre l'accent sur la prévention de la torture, comme l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993,

Reconnaissant l'apport précieux des gouvernements, des associations, des groupes et des particuliers qui luttent pour l'élimination effective de toutes les formes de torture,

Rendant hommage à tous ceux qui se dévouent partout dans le monde pour atténuer les souffrances des victimes de la torture et contribuer à leur relèvement,

Saluant les efforts soutenus que déploient les organisations non gouvernementales pour lutter contre la torture et atténuer les souffrances des victimes de la torture,

1. Renouvellent leur appel tendant à soutenir les victimes de la torture, en mettant l'accent cette année sur les réparations, ainsi qu'à prévenir et à interdire la torture, à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien des victimes de la torture (26 juin 2000), et à cette fin,

2. Soulignent en particulier la nécessité croissante de fournir une assistance juridique aux victimes de la torture pour leur permettre d'obtenir des services de réparation, d'indemnisation et de relèvement et encouragent le Fonds à continuer d'appuyer de petits projets d'assistance humanitaire aux victimes de la torture en tenant compte du fait que les organisations humanitaires sont d'autant plus efficaces qu'elles sont proches des victimes,

3. Expriment leur gratitude et leur appréciation aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont apporté une contribution au Fonds, en particulier ceux qui ont pu répondre favorablement à l'appel du Président du Conseil d'administration et ont versé leurs contributions avant la session annuelle du Conseil et ceux qui ont augmenté leurs contributions, et les encouragent à poursuivre leurs efforts,

4. Prient instamment tous les gouvernements, organisations et particuliers, de verser tous les ans des contributions au Fonds si possible avant le 1er mars et, s'ils le peuvent, d'en augmenter sensiblement le montant afin qu'il soit possible de prendre en considération les demandes toujours croissantes d'assistance médicale, psychologique, sociale, économique, juridique, humanitaire ou autre en faveur des victimes de la torture et de leurs familles dans le monde entier,

5. Prient instamment tous les États de devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sans y apporter de réserve, s'ils ne l'ont pas encore fait,

6. Prient instamment tous les États parties à la Convention qui n'ont pas encore accepté ses dispositions facultatives de le faire dès que possible,

7. Demandent à tous les États de faire en sorte que soit rapidement adopté le protocole facultatif se rapportant à la Convention,

8. Prient instamment tous les États de devenir parties, en priorité, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998,

9. Prient instamment tous les États de veiller à ce que les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit pénal et de poursuivre rigoureusement les auteurs chaque fois qu'un tel acte est commis et de les traduire en justice,

10. Se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/43 du 20 avril 2000, d'appeler l'attention des gouvernements sur les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits, annexés à la résolution susmentionnée,

11. Appuie la recommandation de la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/32 du 20 avril 2000, visant à ce que le Haut Commissariat aux droits de l'homme encourage les spécialistes de médecine légale à renforcer leur coopération et à réaliser des manuels supplémentaires portant sur l'examen des personnes en vie, résolution dans laquelle la Commission des droits de l'homme se félicite de l'initiative prise par le Haut Commissariat de publier le « Manuel sur les moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants » dans sa Série sur la formation professionnelle que le Fonds a contribué à financer,

12. Prient instamment tous les États de prévoir dans leur législation nationale des réparations justes et appropriées, y compris l'indemnisation et la réinsertion des victimes de la torture,

13. Prient instamment tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture dans l'accomplissement de son mandat,

14. Remercie les États qui ont invité le Rapporteur spécial et prie instamment ceux auprès desquels il a sollicité une invitation à répondre favorablement à sa requête,

15. Considèrent que, grâce à ces mesures, le crime de torture peut donner lieu à des poursuites et à des condamnations partout dans le monde et que l'impunité de ceux qui le commettent, quel que soit leur statut, ne sera pas tolérée,

16. Prient le Secrétariat de transmettre la présente Déclaration commune à tous les gouvernements et de lui assurer la diffusion la plus large possible.

B. Message commun

Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (le Fonds) et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture rappellent, à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture que la torture, qui est un crime international, est pratiquée à grande échelle et souvent à l'instigation ou avec l'approbation d'organismes gouvernementaux. C'est un crime qui ne se justifie dans aucun cas. La torture est tout simplement inacceptable. Les gouvernements de-

vraient, par conséquent, l'interdire, la prévenir et, si elle a été pratiquée, en poursuivre et sanctionner les auteurs.

Il n'appartient pas qu'aux gouvernements d'intervenir : les particuliers, les groupes de citoyens et les organisations non gouvernementales peuvent eux aussi contribuer à l'élimination de ce crime en refusant que la torture fasse partie du processus de détention ou d'emprisonnement et qu'elle soit partie intégrante des agissements de la police ou des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. La sensibilisation du public est un élément important de la lutte contre la torture en ce qu'elle fait connaître le droit de tout un chacun d'être préservé de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Que cette journée nous rappelle à chacun le soutien que nous devons apporter aux victimes de ce fléau qu'est la torture.

Faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour aider les victimes de la torture à réintégrer pleinement la société et pour reconnaître leurs besoins particuliers.

Annexe II

Procédures et lignes directrices du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture à l'usage des organisations^a

I. Introduction

1. Le nombre des demandes d'assistance ne cessant d'augmenter, il convient d'appliquer les normes les plus rigoureuses aux procédures que doivent suivre les organisations qui demandent des subventions au Fonds. À sa neuvième session, en 1990, le Conseil d'administration du Fonds a donc décidé d'entreprendre la révision des lignes directrices applicables aux demandes de subventions. Les lignes directrices et procédures suivantes ont été recommandées par le Conseil d'administration à ses neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et dix-neuvième sessions et approuvées par le Secrétaire général.

2. En règle générale, le Conseil se réunit pendant 10 jours ouvrables en mai de chaque année pour étudier les nouvelles demandes de subventions reçues, vérifier si les organisations ont respecté les lignes directrices y afférentes, examiner les rapports narratifs et financiers et les rapports des vérificateurs des comptes reçus (audits) sur l'utilisation des subventions précédemment accordées, et adopter des recommandations à l'adresse du Secrétaire général sur les nouvelles subventions à accorder.

II. Demandes de subventions

3. Les projets pour lesquels une subvention est demandée doivent être destinés à fournir une aide médicale, psychologique, sociale, économique, juridique, humanitaire ou autre aux victimes de la torture et aux membres de leur famille. Sur les ressources dont il dispose, le Fonds en consacre le plus possible à cette aide.

4. Les demandes présentées par les organisations pour des projets d'aide juridique en vue de la défense du droit à restitution, à indemnisation et à réhabilitation des victimes de la torture sont considérées favorablement par le Conseil. Les organisations doivent indiquer si le système judiciaire peut, dans le cadre de la législation en vigueur dans le pays considéré, fournir une aide juridique gratuite pour les recours en justice des victimes. Le Fonds n'accorde pas d'indemnités financières aux victimes. La liste des victimes appelées à bénéficier de l'aide juridique doit être jointe à la demande.

5. Les demandes de subventions pour des projets visant la réinsertion sociale ou économique des victimes de la torture dans leur pays, y compris la formation professionnelle des victimes elles-mêmes et les projets prévoyant des activités génératrices de revenus, sont admissibles.

6. Les demandes de subventions pour des projets visant l'organisation d'activités de formation, séminaires ou conférences à l'intention des professionnels de la santé ou autres qui viennent en aide aux victimes sont admissibles.

^a Révisées par le Conseil d'administration à sa dix-neuvième session, le 26 mai 2000.

7. Les demandes de subventions pour des projets relatifs à des recherches, études ou publication de bulletins sont inadmissibles.
8. Les subventions accordées par le Fonds peuvent couvrir une période de 12 mois au maximum.
9. En règle générale, le Conseil d'administration n'accorde pas de subventions pour la création d'une organisation.
10. En règle générale, le Fonds ne subventionne pas un projet par l'intermédiaire d'une autre organisation, afin d'éviter la retenue des frais sur les ressources acheminées et de conserver un droit de regard sur l'emploi de l'argent.
11. Les organisations ne doivent pas compter sur le renouvellement automatique d'une subvention. Une subvention pour la suite d'un projet peut être demandée chaque année, à condition que le Conseil juge que l'utilisation qui a été faite des subventions précédentes est satisfaisante et qu'il ait reçu des rapports narratifs et financiers satisfaisants sur l'utilisation de toutes les subventions précédentes dans le délai que lui-même ou le secrétariat du Fonds avait fixé.
12. Les demandes présentées par des entités gouvernementales, parlementaires ou administratives, par des partis politiques ou par des mouvements de libération nationale sont inadmissibles.

III. Présentation de demandes de subvention pour des projets

13. Les demandes de subvention doivent être soumises avant le 31 décembre de chaque année. Celles qui parviennent après cette date limite sont inadmissibles.
14. Les demandes incomplètes ou qui ne sont pas conformes aux lignes directrices sont inadmissibles. Pour être admissibles, les budgets des projets doivent reposer sur une estimation réaliste des coûts et salaires locaux. Un formulaire de demande de financement qui n'est pas dûment signé et daté par le responsable du projet est inadmissible.
15. En règle générale, le montant demandé ne doit pas dépasser le tiers du budget du projet, car celui-ci ne doit pas être totalement tributaire de la subvention du Fonds.
16. Les demandes de subventions pour des projets visant l'organisation d'activités de formation, séminaires ou conférences doivent être présentées séparément. Le montant demandé au Fonds ne peut dépasser 30 000 dollars des États-Unis. Ces demandes doivent être adressées bien avant la réunion prévue, car le Conseil n'accorde pas de subventions pour des réunions qui ont déjà eu lieu. La liste provisoire des participants, des intervenants et des thèmes à traiter ainsi que le projet de programme doivent être joints à la demande de financement. Les listes définitives devront être adressées au secrétariat après la réunion. Le rapport de la réunion, de même que tout acte, compte rendu ou autre document pertinent relatif à la réunion doit être adressé au secrétariat.

IV. Rapports sur l'utilisation des subventions

17. Les rapports narratifs et financiers doivent être présentés au plus tard le 31 décembre de chaque année. Si un rapport final ne peut pas être fourni pour cette date, un rapport intérimaire devra avoir été présenté le 31 décembre et le rapport final, le 15 février suivant, dernier délai.

18. Les rapports narratifs et financiers doivent répondre à toutes les questions du formulaire du secrétariat (en indiquant très exactement comment la subvention du Fonds a été employée; pour les coûts de personnel, par exemple, il convient de spécifier le montant dépensé pour le salaire de chacun des membres du personnel).

19. S'ils sont disponibles, il est recommandé d'y joindre les comptes vérifiés (audits).

20. En règle générale, le Conseil n'examine pas les projets qui n'ont pas fait l'objet de rapports satisfaisants dans l'année suivant la dernière communication en date du secrétariat et, le cas échéant, recommandera le remboursement de la subvention. Si une organisation n'a pas déféré à la demande de remboursement dans le délai indiqué par le Conseil, elle n'est plus recevable à présenter une nouvelle demande.

21. Les organisations doivent indiquer dans leur rapport narratif le nombre des victimes qui ont été aidées avec la subvention du Fonds, en précisant combien ont bénéficié de cette assistance gratuitement, ou quelle fraction elles en ont payée, à condition que cela ne mette pas en danger les victimes et leurs familles.

22. Si l'organisation considérée vient en aide à des centaines de victimes de la torture, elle doit communiquer un tableau indiquant dans le détail la proportion de victimes assistées selon le type de torture subie, les séquelles, l'assistance fournie et le sexe des victimes.

23. Toutes les organisations doivent faire figurer dans leur rapport descriptif dix études de cas anonymes de victimes secourues à l'aide de la subvention. Ces études de cas doivent fournir les renseignements suivants : a) l'histoire de la victime (dans quel contexte et par qui la victime a été torturée; quelles sont les séquelles physiques et psychologiques de la torture chez la victime); b) le type d'assistance fournie par l'organisation; c) les résultats, escomptés ou déjà obtenus, de l'assistance fournie; et d) l'assistance à fournir dans le futur à la victime.

24. Des renseignements sur les projets subventionnés par le Fonds peuvent être demandés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en poste dans les bureaux extérieurs et aux représentants locaux d'autres institutions, fonds ou programmes des Nations Unies comme le Programme des Nations Unies pour le développement. Si ces fonctionnaires acceptent de se rendre sur le site d'un projet et de présenter une évaluation de ce projet, le secrétariat du Fonds en avise à l'avance le responsable du projet. Celui-ci est invité à prêter son concours.

25. Le secrétariat du Fonds peut faire part aux représentants sur place des institutions des Nations Unies des subventions affectées aux projets menés dans le pays relevant de leur compétence afin que celles-ci soient au courant des rapports qui lient le Fonds aux organisations responsables de la réalisation des projets. Le secrétariat du Fonds en informe les responsables des différents projets. Si le responsable d'un projet ne souhaite pas que d'autres institutions, fonds ou programmes des Na-

tions Unies présents dans le pays considéré soient informés de ce projet, il doit en aviser le secrétariat du Fonds et s'en expliquer.

26. Les membres du Conseil d'administration et le secrétariat du Fonds peuvent visiter un projet pour y rencontrer les membres du personnel de l'organisation qui en assure l'exécution, ainsi que les victimes de tortures ou les membres de leur famille en vue de mieux comprendre et juger le travail accompli et les activités prévues. Le secrétariat du Fonds avisera à l'avance l'organisation concernée de l'éventualité d'une telle visite. La visite fera l'objet d'un rapport court mais détaillé établi à l'intention des membres du Conseil pour examen à sa session annuelle.

27. À sa session annuelle, le Conseil peut entendre des responsables de projets, et en particulier ceux qui ont présenté pour la première fois une demande au Fonds. Les frais de voyage des intéressés à cette occasion ne peuvent pas être mis à la charge de l'Organisation des Nations Unies ou du Fonds.

V. Suspension de paiement

28. Dans les cas où des renseignements reçus après la session du Conseil laissent soupçonner un budget surévalué ou une mauvaise gestion, le secrétariat peut décider, après consultation du Président, de ne pas verser une subvention ou de demander au responsable d'un projet de mettre de côté une subvention dont l'octroi a été recommandé par le Conseil d'administration et approuvé par le Secrétaire général.

VI. Remboursement

29. Sur la recommandation du Conseil d'administration, le secrétariat peut demander à une organisation de rembourser une subvention lorsque : a) en tout ou en partie, le projet n'a pas été exécuté; b) la subvention a servi à d'autres dépenses que celles qui figuraient dans le budget présenté au Conseil et approuvé par lui; c) l'organisation en question n'a pas présenté de rapport narratif et/ou financier dans les délais fixés par le Conseil ou le secrétariat; et d) un rapport narratif et/ou un rapport financier présenté dans les délais n'est pas jugé satisfaisant.

VII. Assistance d'urgence

30. À titre exceptionnel, des organisations peuvent présenter pendant l'intersession des demandes d'assistance d'urgence pour des programmes qui sont déjà financés par le Fonds mais qui se trouvent en difficulté financière. La demande sera examinée, jusqu'à concurrence de 20 000 dollars, par le Président du Conseil. Au-delà de cette somme, elle sera examinée par le Président et deux autres membres du Conseil, y compris le membre représentant la région géographique concernée.

31. À titre exceptionnel, des victimes de la torture peuvent individuellement demander une assistance d'urgence à tout moment. L'intéressé(e) doit fournir un rapport médical attestant qu'il/elle souffre de séquelles qui sont les suites d'actes de torture, ainsi que tout autre type de document prouvant que cette personne est une victime de la torture (contexte dans lequel la torture a eu lieu et identification des tortionnaires).